

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1656

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 1519 de M. Berta

ARTICLE 17

Compléter le troisième alinéa par la phrase suivante :

« De même, l'adjonction de cellules pluripotentes humaines, d'origine embryonnaire ou cellules souches pluripotentes induites, à un embryon animal et l'introduction de matériel génétique d'une cellule humaine, somatique ou embryonnaire, dans un ovocyte animal sont interdites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de cet article, les « embryons chimériques » ne seraient plus interdits et seul l'ajout des cellules d'autres espèces à un embryon humain constitué resterait interdit.

Dès lors, un embryon chimérique pourrait être fabriqué par fécondation d'un gamète humain et d'un gamète animal. De même, des cellules humaines IPS ou CSEh pourraient être introduites dans un ovocyte animal ou ajoutées à un embryon animal.

Il convient donc de préciser que ces adjonctions restent interdites.